

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2607984

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ONE VOICE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Myriam Carvalho
Juge des référés

Ordonnance du 14 octobre 2026

La juge des référés

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 octobre 2026, l'association One Voice représentée par Me Gossement, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2026 du préfet de l'Ariège fixant un prélèvement maximal autorisé et fixant les quotas de prélèvement de galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2026/2027 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable et elle a intérêt à agir ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'urgence :

- l'arrêté contesté permet le prélèvement de seize perdrix grises des Pyrénées par chasseur sur la saison de chasse, et un prélèvement global à l'échelle du département de 670 spécimens, avec pour le Piémont, 340 perdrix grises de montagne et, pour la Haute-Chaîne, 330 mêmes perdrix, alors que cette espèce est classée « quasi menacée » sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

- la période de chasse est en cours, elle a débuté le 4 octobre 2026 et s'achèvera le 25 octobre prochain ; l'arrêté a des conséquences irréversibles et compromet la conservation de l'espèce menacée ; par ailleurs, l'arrêté se fonde sur les données de reproduction de la fédération départementale de la chasse, et non sur celles de l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM), lesquelles font état d'un bilan de reproduction défavorable pour l'espèce, les données étant très lacunaires sur ce point ; la méthodologie employée pour déterminer le quota maximal de prélèvement n'est pas fiable et est de nature à caractériser en soi une urgence à suspendre les effets de l'arrêté ; les conditions climatiques exceptionnelles de l'été 2026, intervenues au cours de la période de reproduction d'une espèce déjà fragile, renforcent l'urgence à suspendre les prélèvements autorisés ;

- en permettant un prélèvement de chasse, l'arrêté remet en cause les intérêts protégés par l'association et a été pris sans qu'aucun intérêt général ne le justifie ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

- la procédure de participation du public est incomplète et ne respecte pas les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; la note de présentation mise à disposition du public ne comprend pas les éléments permettant de justifier du choix du quota retenu au regard d'une synthèse éclairée de ces indicateurs et ne fait aucunement état, en particulier, des données de l'OGM, ce qui a privé le public d'une garantie ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur d'appréciation et d'erreur de fait en ce qu'il se fonde sur les données collectées par la fédération départementale des chasseurs et non sur les données issues de l'OGM, lesquelles ne permettent pas d'autoriser la chasse de la perdrix grise des Pyrénées ;

- il méconnaît les stipulations des articles 2 et 7 de la directive oiseaux n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ainsi que les dispositions de l'article L. 425-14 du code de l'environnement.

Par un mémoire en intervention enregistré le 12 octobre 2026, la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, représentée par Me Bonzy, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- son intervention en défense est recevable ;

- l'arrêté attaqué ne porte atteinte à aucun intérêt public ; il n'est pas démontré par la requérante que la perdrix grise des Pyrénées serait menacée de disparition ; le caractère irréversible de l'atteinte dont se prévaut l'association requérante est inhérent à la chasse ; la période de chasse et les jours de chasse autorisés sont par ailleurs limités, la perdrix grise n'étant ainsi chassée que dix jours au total sur toute la saison ; à la date du 7 octobre 2026, les prélèvements enregistrés sont de 41 dans le Piémont et de 25 dans la Haute-Chaîne ; l'association requérante n'a pas jugé utile de contester l'arrêté relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2026-2027 ; enfin, la chasse de perdrix grises de montagne est une chasse de spécialistes qui garantit une réelle transparence quant aux niveaux de prélèvements et au suivi des espèces ;

- la perdrix grise de montagne est seulement mentionnée à l'annexe I de la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, sa chasse n'est donc pas restreinte et l'espèce est chassable dans tous les Etats de l'Union européenne ;

- l'absence de tendance longue des effectifs de la perdrix grise ne constitue pas la preuve d'un déclin de l'espèce ; la méthodologie proposée par la Fédération est rigoureuse et plus précise que celle proposée par l'OGM ; contrairement à ce qu'affirme l'association requérante, les fortes chaleurs estivales ont eu un effet bénéfique sur les populations et ce notamment en raison de l'absence d'orages en montagne au moment de l'éclosion ; aucune démonstration de l'atteinte portée à la population de perdrix grises de montagne du fait des incendies en pays ariégeois n'est faite par la requérante ; en outre, le bilan de l'OGM pour la décennie 2010-2019 confirme que les densités moyennes de la perdrix grise des Pyrénées sont stables, voire même en légère augmentation ;

- la période de chasse limitée à 10 jours effectifs et les plafonds de prélèvements individuels et global fixés, en application d'un choix prudent de détermination des densités et des scénarios gradués, démontre l'existence d'une gestion désormais explicite et territorialisée pour la chasse de cette espèce ;

- la note de présentation du projet d'arrêté soumise à consultation du public est parfaitement suffisante ;

- aucun texte réglementaire ou législatif n'impose que les données de l'OGM soient prises en compte pour établir l'arrêté contesté ; la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège a pour rôle, dans le cadre de ses missions de service public fixées par le législateur, de collecter des données sur les espèces et de les transmettre à l'Office français de la biodiversité et au ministre chargé de la chasse ; les données qu'elle a fournies au préfet de l'Ariège sont suffisamment précises et fiables pour offrir une base scientifique à l'arrêté en litige ;

- les mesures de gestion répondent parfaitement aux objectifs de l'article 7 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; les activités de chasse ne sont pas incompatibles avec l'objectif de conservation favorable de la perdrix grise des Pyrénées ;

- la pratique cynégétique n'est nullement incompatible avec le maintien en bon état de conservation d'une espèce fixé à l'article L. 420-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires enregistrés le 12 octobre 2026, le préfet de l'Ariège conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- l'association n'a pas déposé de recours contre l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, alors qu'elle en avait connaissance et qu'elle l'aurait contesté si l'urgence était avérée ;

- l'arrêté a déjà commencé à produire ses effets et il ne reste que quelques jours de chasse autorisée pour la perdrix grise de montagne ; à la date du 7 octobre 2026, les prélèvements enregistrés sont de 41 dans le Piémont et de 25 dans la Haute-Chaîne ; à la date de l'audience, il ne restera plus que six jours de chasse sur les dix autorisés ;

En ce qui concerne le moyen propre à créer un doute sérieux :

- la consultation du public était suffisante et régulière ; en particulier, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que la consultation du public devrait comprendre la présentation du bilan de l'OGM ;

- il n'a pas commis d'erreur d'appréciation ou d'erreur de fait quant à l'absence de prise en compte des données de l'OGM, dès lors que l'arrêté repose sur une méthode scientifique de comptage proposée par la FDC et que les prélèvements autorisés sont très faibles, ni n'a méconnu les dispositions des articles 2 et 7 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages et de leur habitat ou celles des articles L. 420-1 et L. 425-14 du code de l'environnement, les indices d'abondance dans les secteurs concernés étant favorables ;

- il a tenu compte de l'état de conservation des espèces dans leur aire de distribution en s'appuyant sur les indices d'abondance présentés par l'OGM, dont il ressort que l'espèce n'est pas dans un mauvais état de conservation en 2026, avec un indice de reproduction favorable, et des populations stables en effectifs.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2607963 enregistrée le 2 octobre 2026 tendant à l'annulation de l'arrêté contesté.

Vu :

- la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Carvalho pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 13 octobre 2026 à 14 heures en présence de Mme Fontan, greffière d'audience, Mme Carvalho a lu son rapport et a entendu :

- les observations de Me Anderco, représentant l'association One Voice qui reprend ses écritures en les précisant et insiste particulièrement sur la nécessité de maintenir l'effort de conservation de l'espèce, sur l'absence de données suffisamment fiables et actuelles sur les effectifs existants de la perdrix grise de montagne, ces mêmes données n'étant pas actualisées dans les pièces produites par le préfet de l'Ariège ; sur l'ensemble des régions naturelles de la perdrix grise distinguées par l'OGM qui concernent le département de l'Ariège, l'Observatoire est incapable de fournir un indice d'abondance sur deux d'entre elles ; les indices fournis sur les autres doivent être traités avec précaution ; la chasse ne pourrait donc être autorisée que sur quelques régions naturelles au mieux et non sur l'ensemble des secteurs visés par la préfecture ;

- celles de Mme Isach et Mme Delorme, représentant le préfet de l'Ariège, qui reprennent leurs écritures et précisent notamment qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'impose à l'administration de tenir compte des données de l'OGM ; l'autorité préfectorale s'est régulièrement fondée sur les données transmises par la FDC, laquelle est d'ailleurs chargée de procéder à de tels comptages ; certes, depuis plusieurs années, l'OGM ne tient plus compte des données de la FDC pour des raisons qui lui sont propres, mais cette dernière a, cette année, mis en place une méthodologie plus stricte et rigoureuse afin de déterminer avec plus de précision les indices d'abondance ; par ailleurs, des chiffres plus récents de 2019 du bilan décennal de l'OGM évoquent 6 500 couples de perdrix grises de montagne ; les effectifs sont considérés stables tous comme les prélèvements effectués par les chasseurs ; en outre, au cours de la saison de chasse de l'année 2025, c'est seulement près de la moitié des prélèvements autorisés qui ont été effectivement effectués par les chasseurs ;

- et celles de Me Bernaro-Duguet, représentant la fédération départementale des chasseurs, qui reprend ses écritures et revient notamment sur la distinction des mentions de la perdrix grise dans les annexes I et II de la directive du 30 novembre 2009, insiste sur la stratégie contradictoire de l'association One Voice qui, dans d'autres instances, remet en question la méthodologie utilisée par l'OGM lui-même lorsque ses données sont utilisées par l'autorité préfectorale pour fixer les quotas de prélèvement, son but étant en réalité de remettre systématiquement en cause le fonctionnement principal même de la chasse, et rappelle la nouvelle méthode adoptée par la FDC, qui a tenu compte des spécificités de chacune des réalités géographiques des deux unités de gestion retenues, par exemple, l'accessibilité très limitée pour la pratique de la chasse dans la Haute-Chaîne ; pour 2025, les prélèvements ont plafonné à 398 spécimens ; la projection pour la saison 2026, compte tenu des prélèvements effectués à date, peut se situer au nombre de 416 pour la fin de la période de chasse ;

- et les observations de M. Danezin, représentant de la fédération départementale des chasseurs, qui indique que du 4 octobre au 11 octobre inclus, 78 perdrix ont été prélevées dans le Piémont et 58 dans la Haute-Chaîne, soit 136 perdrix au total en 4 jours de chasse, ces chiffres témoignant d'un prélèvement global situé dans la fourchette basse.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une pièce enregistrée à l'issue de l'audience le 13 octobre 2026 pour la fédération départementale des chasseurs n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 2 octobre 2026, le préfet de l'Ariège a fixé le prélèvement maximal autorisé des quotas de prélèvement des galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2026/2027. L'association One Voice demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège :

2. La fédération départementale des chasseurs de l'Ariège a intérêt au maintien de l'arrêté préfectoral attaqué et justifie par conséquent d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions présentées en défense par le préfet de l'Ariège. Son intervention, qui est par ailleurs motivée et formée par mémoire distinct, est recevable et doit être admise.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

En ce qui concerne la condition tenant à l'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

5. L'arrêté contesté fixe le prélèvement maximum de perdrix grises de montagne à deux oiseaux par jour et par chasseur sur l'ensemble du département de l'Ariège, et prévoit un plafond de 670 spécimens pouvant être prélevés pour l'ensemble de ce territoire de chasse, sur une durée de 22 jours, en reprenant, pour la campagne actuelle, des quotas similaires à ceux de la campagne 2024-2025, dont l'association One Voice a obtenu l'annulation devant le tribunal administratif par jugement n° 2405927 du 12 novembre 2025, devenu définitif. Par ailleurs, il ressort des éléments produits que l'effectif récent et précis de la population de la perdrix grise de montagne dans le département est difficile à obtenir, l'évaluation de l'abondance et de la tendance des populations demeurant fragmentaire, de sorte que l'incertitude entourant l'estimation de la population est de nature à caractériser la vulnérabilité de l'espèce, espèce identifiée comme quasi-menacée par l'UICN. Enfin, dans la mesure où l'arrêté attaqué est susceptible d'avoir une incidence sur une proportion très significative des perdrix grises de montagne, en autorisant la chasse de plus de 65 % des sujets tels qu'ils ont été décomptés par la FDC, et qu'à l'issue de la seule journée du 7 octobre 2026, 66 prélèvements ont été effectués sur les 670 autorisés, nonobstant le ralentissement conjoncturel de ce rythme observé ensuite jusqu'à la date du 13 octobre 2026, l'exécution de l'arrêté litigieux est de nature, dans les circonstances de l'espèce, à pouvoir porter

une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association requérante entend défendre. Par suite, la condition d'urgence justifiant la suspension de l'exécution de cet arrêté doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

6. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} de la directive du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 susvisée : « *La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régit l'exploitation.* » Aux termes de l'article 2 de cette directive : « *Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.* ». En vertu de son article 7 : « *1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. / 2. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie A, peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive. / 3. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie B, peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées. / 4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse (...) respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. / (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 425-14 du code de l'environnement : « (...) *Le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. (...)* ».

7. Il résulte de l'ensemble de ces textes qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général de protection des espèces d'oiseaux sauvages qui doit être concilié, en vertu de l'article 2 de la directive du 30 novembre 2009, avec des exigences économiques et récréationnelles. En vertu de l'article 7 de la directive précitée, les espèces concernées peuvent en principe faire l'objet d'actes de chasse, dès lors qu'ils ne compromettent pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution et qu'ils respectent les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées. En conséquence, si la chasse de la Perdrix grise de montagne, dont l'espèce est mentionnée et visée aux annexes I et II de la directive du 30 novembre 2009, n'est pas interdite de manière générale et absolue sur l'ensemble du territoire national, elle doit être réglementée de manière à ce que le nombre maximal d'oiseaux prélevés ne compromette pas les efforts de conservation de cette espèce dans son aire de distribution.

8. Il résulte de l'instruction que les données publiques de recensement relatives à la Perdrix grise de montagne sont, à l'heure actuelle, extrêmement parcellaires, en ce qu'il n'existe pas d'indice de reproduction ni de tendance disponible sur cette espèce. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet de l'Ariège s'est fondé sur les résultats d'une nouvelle stratégie de comptage et de gestion pour 2026, proposée et menée par la fédération départementale de chasseurs (FDC) de l'Ariège, ayant permis de conclure à des taux d'abondance satisfaisants, l'indice étant qualifié de « très bon » en zone Piémont et de « bon » en zone Haute Chaîne, à l'aune d'un barème d'évaluation

propre à la FDC, les scores de densité respectifs ayant été estimés à 21,56 et 19,76 oiseaux pour cent hectares sur ces deux grands secteurs. Ces données doivent néanmoins être confrontées à celles retenues par l'Observatoire des Galliformes de montagne (OGM) pour la même année, lesquelles oscillent entre des indices moyens ou non représentatifs, en raison de la faiblesse de l'échantillonnage obtenu, voire même médiocre s'agissant du Pays de Sault Occidental, en zone « Piémont », avec une densité de 16 oiseaux pour cent hectares, ce qui révèle au demeurant une situation contrastée entre les différentes unités de gestion d'un même secteur. Par ailleurs, au terme de la démonstration méthodologique du bilan décennal 2010-2019 de l'OGM et au vu des autres pièces de l'instruction, aucune estimation quantitative globale des populations ne peut être effectuée à partir de la seule extrapolation de comptages effectués sur le terrain. Il en résulte que le seul comptage effectué par la FDC, s'il peut régulièrement être pris en considération par l'autorité préfectorale pour apprécier les conditions d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée par la chasse de l'espèce considérée, ne saurait néanmoins permettre à lui seul et en l'état de déterminer les volumes de prélèvements pouvant être légalement fixés.

9. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué, qui ne tient pas compte de la contradiction existante entre toutes les données disponibles pour l'année 2026, ne permet pas de garantir que les prélèvements susceptibles d'être autorisés ne compromettent pas les efforts de conservation entrepris dans l'aire de distribution de la Perdrix grise des montagnes. Par suite, les moyens tirés d'une erreur de fait et de la méconnaissance de l'objectif de conservation posé par les stipulations précitées de la directive européenne du 30 novembre 2009 par l'arrêté attaqué paraissent propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

10. Il résulte de ce qui précède que les conditions exigées par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2026 fixant le prélèvement maximal autorisé, pour la perdrix grise de montagne, pour la campagne cynégétique 2026/2027, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond du litige.

Sur les frais liés au litige :

11. En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à l'association One Voice au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2026 fixant le prélèvement maximal autorisé, pour la perdrix grise de montagne, pour la campagne cynégétique 2026/2027, est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond du litige.

Article 3 : L'Etat versera à l'association One Voice la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, au préfet de l'Ariège et à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait à Toulouse le 14 octobre 2026.

La juge des référés,

La greffière,

Myriam Carvalho

Maud Fontan

La République mande et ordonne à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière,